



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 19 février 2004

CDL-JU(2004)021

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**  
**(COMMISSION DE VENISE)**

en coopération avec  
**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA FEDERATION DE RUSSIE**  
et avec l'assistance de  
**L'INSTITUT DU DROIT ET DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE (Moscou)**

Conférence sur le

**“ROLE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE  
DANS LE MAINTIEN DE LA STABILITE  
ET LE DEVELOPPEMENT DE LA CONSTITUTION”**

**Moscou, 27-28 Février 2004**

**LA FORCE OBLIGATOIRE DES DECISIONS  
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE POUR  
LES AUTRES INSTANCES JUDICIAIRES  
COMME FACTEUR DE STABILITE**

**Rapport de**

**M. Ioan VIDA**  
**(Juge, Cour constitutionnelle,**  
**Roumanie)**

La stabilité est le trait essentiel de la Constitution. Les révolutionnaires français de 1789 demandaient que la loi fondamentale soit stable et qu'elle prévaut aux autres lois.

L'assurance de la stabilité de la Constitution est le résultat de l'interaction de plusieurs facteurs. Certains tiennent de la procédure de révision de la Constitution, certains d'autres du mode dans lequel les dispositions constitutionnelles sont appliquées, y compris par les instances judiciaires. Dans le processus ayant pour but d'assurer la stabilité de la Constitution, la Cour constitutionnelle joue un rôle particulièrement important, dans sa qualité de garant de la suprématie de la Constitution.

En Roumanie, aussi bien que dans d'autres États ayant des constitutions rigides, la procédure de révision de la Constitution intervient à de grands intervalles de temps, et le pouvoir constituant institué est tenu de respecter la volonté de l'Assemblée Constituante, tant en ce qui concerne les limites de la révision, qu'à l'égard des normes de procédure qui dirigent le processus de révision. Dans cette démarche, la Cour Constitutionnelle de la Roumanie doit exercer, d'office, le contrôle sur le projet de la loi de révision de la Constitution, avant le débat parlementaire. Lors de la première et – jusqu'à présent – la seule révision de la Constitution, la Cour Constitutionnelle, en examinant le projet de la loi de révision de la Constitution, a constaté que deux de ses dispositions étaient inconstitutionnelles: l'une supprimant une garantie de la propriété privée – la présomption du caractère licite de l'acquisition des biens, et l'autre contournant du contrôle judiciaire les arrêts du Conseil Supérieur de la Magistrature, portant ainsi atteinte aux limites fixées à la révision de la Constitution relatives aux droits de l'homme. Évidemment, en raison du caractère obligatoire des décisions de la Cour Constitutionnelle, ces dispositions contraires aux limites de la révision de la Constitution furent enlevées du projet de loi de révision.

En ce qui concerne le caractère obligatoire des décisions de la Cour Constitutionnelle dans ses rapports avec les instances judiciaires, il faut préciser qu'en vertu de la Constitution de la Roumanie, les parties dans un procès, le procureur ou même l'instance, d'office, peuvent soulever, à tous les niveaux du système judiciaire, une exception d'inconstitutionnalité relative aux dispositions d'une loi ou d'une ordonnance émise par le Gouvernement sur la base de la délégation législative, à condition que ladite disposition soit en vigueur et que la solution de la cause en dépend. L'exception d'inconstitutionnalité vise la contrariété de cette disposition légale avec les principes et les dispositions de la Constitution. En d'autres mots, il s'y agit d'une antinomie juridique<sup>1</sup>, qui surgit entre loi ou ordonnance et Constitution. Ces antinomies peuvent être apparentes ou réelles. Celles qui sont apparentes n'existent que dans l'imagination de ceux qui saisissent la Cour constitutionnelle avec une exception d'inconstitutionnalité, qui sera évidemment rejetée. Les antinomies apparentes font l'objet de la grande majorité des exceptions d'inconstitutionnalité. Dans la période 1992 - 2003, la Cour constitutionnelle a rejeté 2772 d'un total de 3012 exceptions d'inconstitutionnalité avec lesquelles elle fut saisie, en raffermissant la conformité des dispositions légales critiquées avec celles de la Constitution. Les décisions de la Cour Constitutionnelle, dans de telles situations, ont par elles-mêmes un effet bénéfique sur la stabilité constitutionnelle, en renforçant la conviction des instances judiciaires, mais aussi des justiciables et des autres participants à l'activité d'application du droit, que la disposition légale qui a fait l'objet de l'exception d'inconstitutionnalité est valide et applicable.

Au cas des antinomies réelles, la Cour constitutionnelle admet l'exception d'inconstitutionnalité et déclare la disposition de la loi critiquée comme étant inconstitutionnelle, en éliminant par cela de la législation active les dispositions comprises dans des lois et ordonnances qui sont contraires à la Loi fondamentale.

---

<sup>1</sup> Au sujet des antinomies juridiques voir Ch. Perelman, *Les Antinomies en Droit*, Bruxelles, Établissements Emile Bruylant, 1965.

La question du caractère obligatoire des décisions de la Cour constitutionnelle a fait l'objet d'amples débats dans la littérature de spécialité, mais aussi l'objet de certaines réactions de la part des instances de jugement. Aux termes d'avant la révision de 2003, la Constitution de la Roumanie stipulait que les décisions de la Cour constitutionnelle étaient obligatoires et disposaient uniquement pour l'avenir. Cette disposition constitutionnelle particulière fut interprétée différemment dans la doctrine et dans la pratique des instances judiciaires. Ainsi, il y a eu des instances, notamment l'instance suprême, qui ont considéré que les décisions de la Cour constitutionnelle ne produisaient des effets juridiques qu'*inter partes litigantes*. L'argumentation de ce point de vue a eu pour départ le système d'entre les deux guerres mondiales, de contrôle de la constitutionnalité des lois, qui était un contrôle réalisé par la Haute Cour de Cassation et Justice<sup>2</sup>, et ses décisions ne produisaient des effets que pour les parties en procès. Mais ce point de vue était évidemment en collision avec les dispositions de la nouvelle Constitution de la Roumanie, qui voyait dans le contrôle de la constitutionnalité une question d'ordre public, les décisions de la Cour Constitutionnelle devant produire des effets *erga omnes*.

Afin d'appliquer de façon unitaire les dispositions constitutionnelles, on a eu besoin d'une intervention décisionnelle de l'instance de contentieux constitutionnel, qui dans sa qualité de garant de la suprématie de la Constitution a établi des solutions différentes pour les effets des décisions de rejet et pour les décisions d'admission des exceptions d'inconstitutionnalité. Ainsi, les décisions par lesquelles furent rejetées les exceptions d'inconstitutionnalité ne produisent pas des effets *erga omnes*, mais uniquement *inter partes*, en permettant ainsi à d'autres sujets du droit de saisine de soulever une exception identique dans l'espoir que l'instance de contentieux constitutionnel modifiera sa jurisprudence et parviendra à admettre l'exception d'inconstitutionnalité. En échange, au sujet des décisions d'admission, la Cour a statué que "la disposition normative dont l'inconstitutionnalité fut constatée ne pouvait plus être appliquée par aucun sujet de droit (d'autant moins par les autorités et les institutions publiques), leurs effets cessant, pour l'avenir, c'est à dire à partir de la date de la publication de la décision au Journal Officiel de la Roumanie....<sup>3</sup>".

Les solutions offertes par la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle ont été prises en compte lors de la Révision de la Constitution de 2003 et, dans le nouveau texte constitutionnel, il fut précisé que "*Les décisions de la Cour constitutionnelle sont publiées au Journal Officiel de la Roumanie. À compter de la date de publication, les décisions sont généralement obligatoires et n'ont de pouvoir que pour l'avenir*". Par cette proclamation expresse du caractère généralement obligatoire des décisions de la Cour, fut tranchée toute controverse à l'égard des effets des décisions de l'instance de contentieux constitutionnel.

Malgré cela, la proclamation formelle du caractère généralement obligatoire des décisions de la Cour ne saurait pas être absolutisé, puisque – faute d'une argumentation adéquate à l'égard de celles-ci – l'obligation pourrait devenir un facteur contraire à la stabilité de la Constitution, surtout par l'érosion de l'autorité de la Cour Constitutionnelle.

Pour aboutir à la suppression des antinomies réelles ainsi que de celles apparentes, le juge constitutionnel recourt à des arguments issus de la comparaison des dispositions légales critiquées avec celles de la Constitution, des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme ou de la détermination du contenu des concepts constitutionnels. Sur cette base, dans la pratique de notre autorité nationale de contentieux constitutionnel peuvent être identifiées trois types de décisions: 1) qui reposent sur la comparaison des textes critiqués avec ceux constitutionnels; 2) qui dans l'interprétation des textes constitutionnels relatifs aux droits de l'homme font prévaloir les réglementations internationales,

---

<sup>2</sup> En Roumanie, le contrôle de constitutionnalité fut institué par voie prétorienne en 1912, dans la soi disante "affaire des tramways" et fut consacré expressément dans la Constitution de 1923 et celle de 1938.

<sup>3</sup> La Décision no. 169 du 2 novembre 1999, publiée au Journal Officiel (*Monitorul Oficial*) de la Roumanie, Partie I<sup>ère</sup>, no. 151 du 12 avril 2000.

lorsque celles-ci sont plus favorables; 3) qui reposent sur la détermination du contenu des concepts constitutionnels.

1. La première catégorie de décisions est constituée par celles qui reposent sur la comparaison des textes de loi critiqués avec les dispositions de la Constitution. Par cette démarche comparative, la Cour constitutionnelle met face à face les dispositions d'une loi ou d'une ordonnance avec celles de la Constitution. Nous nous trouvons, ainsi, en présence d'une double interprétation: de la norme juridique critiquée et de la norme constitutionnelle. Toutefois, dans les deux cas, l'interprétation est complexe, ayant pour base des méthodes grammaticales, logiques, historiques, systématiques ou téléologiques, qui doivent souligner la concordance entre les deux textes ou la contrariété de ceux-ci. Au cas où la disposition légale serait conforme avec celle constitutionnelle, l'exception d'inconstitutionnalité est rejetée, et l'instance de jugement est autorisée faire l'application de celle-ci dans la solution de l'affaire.

Au cas où la Cour constaterait que, entre les deux textes il y a des éléments de contrariété, l'exception d'inconstitutionnalité est admise, le texte de loi déclaré comme inconstitutionnel étant rendu sans effet, et l'instance de jugement doit appliquer directement les dispositions de la Constitution dans la solution de l'affaire ou rejeter les prétentions des parties, faute d'un texte de loi leur conférant des droits subjectifs ou légitimant leur propre intérêt.

2. La deuxième catégorie de décisions est constituée par celles qui, dans l'interprétation des textes constitutionnels relatifs aux droits de l'homme accordent priorité aux réglementations internationales, lorsqu'elles sont plus favorables.

En vertu de l'article 20 de la Constitution de la Roumanie :

*"(1) Les dispositions constitutionnelles relatives aux droits et libertés des citoyens seront interprétées et appliquées en concordance avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, avec les pactes et autres traités auxquels la Roumanie est partie.*

*(2) En cas de non-concordance entre les pactes et les traités portant sur les droits fondamentaux de l'homme auxquels la Roumanie est partie, et les lois internes, les réglementations internationales ont la primauté, sauf le cas des dispositions plus favorables prévues par la Constitution ou les lois internes".*

Ces textes constitutionnels obligent la Cour constitutionnelle d'accorder la primauté aux réglementations internationales en la matière, dans son activité de suppression des antinomies entre les lois internes et la Constitution.

Dans sa jurisprudence, la Cour constitutionnelle a recouru à l'interprétation des textes constitutionnels par le prisme de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dans 64 cas, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques – dans 39 cas, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – dans 23 cas, de la Convention européenne en matière d'adoption des enfants et de la Convention relative aux droits de l'enfant – dans 7 cas, des conventions de l'Organisation Internationale du Travail – dans 13 cas, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales – dans 2 cas, d'autres conventions internationales – dans 57 cas. Un aspect distinct de cette matière est représenté par la Convention Européenne des Droits de l'Homme à laquelle la Cour a fait des références directes ou indirectes par le prisme de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans non moins de 340 cas. Les décisions rendues par la Cour constitutionnelle sur la base des arguments découlés des réglementations internationales, notamment de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme accomplissent une consolidation et une extension des dispositions constitutionnelles de nature à éliminer les solutions judiciaires contradictoires en matière des droits de l'homme et conduire à l'édification d'une pratique judiciaire unitaire.

La Constitution de la Roumanie, par exemple, établit que la restriction de l'exercice de certains droits ou certaines libertés peut se faire par la loi et uniquement s'il s'impose, selon le cas, pour la défense de la sécurité nationale, de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, des droits et des libertés des citoyens, le déroulement de l'instruction pénale, la prévention des conséquences d'une calamité naturelle, d'un désastre ou d'un sinistre extrêmement grave. Par l'interprétation basée sur les traités internationaux on aboutit à la conclusion que la sphère d'application de ces restrictions est plus large, les dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques conduisant à l'actuelle rédaction de la Convention européenne des Droits de l'Homme, selon laquelle:

*"L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou de ses droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire."*

Sur cette base, le droit à la libre circulation, l'obligation de ne pas violer les droits et les libertés d'autrui, la liberté d'expression, l'organisation pacifique et sans des armes des réunions, le droit à la grève, le droit de propriété et autres droits inscrits dans la Constitution de la Roumanie ont acquis un nouveau contenu, avec des effets bénéfiques sur le plan du parachèvement d'une pratique unitaire dans l'activité des instances judiciaires aussi bien que sur le plan de l'édification de la démocratie et de l'État de droit.

Également, en vertu de la pratique de la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui considère que les contraventions appartiennent au droit pénal, bien que dans la plupart des États européens elles fussent décriminalisées et considérées comme écarts administratifs, la Cour Constitutionnelle a précisé que le principe de la rétroactivité de la loi pénale plus favorable était aussi applicable au cas de la loi contraventionnelle, pourtant que ce n'était pas prévu par la Constitution à cette date là.

Ainsi, une exception d'inconstitutionnalité fut directement soulevée par l'instance de jugement concernant les dispositions d'une ordonnance prévoyant qu'un acte commis dans le passé ne saurait plus être sanctionné si ultérieurement il ne constitue plus une contravention, y étant allégué qu'il s'agissait d'un cas de rétroactivité de la loi, non admis par la Loi fondamentale. Prenant en considération l'assimilation des faits contraventionnels avec ceux pénaux dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Cour constitutionnelle a rejeté l'exception d'inconstitutionnalité, montrant que les dispositions constitutionnelles relatives à la rétroactivité de la loi pénale plus favorable doivent être aussi étendues à la loi contraventionnelle<sup>4</sup>. Cette solution de la Cour constitutionnelle fut aussi introduite ultérieurement dans la Constitution de la Roumanie, lors de la révision de celle-ci.

Un autre exemple qui illustre que les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, grâce à la force des arguments, constituent une source de droit pour la Cour Constitutionnelle, et par l'intermédiaire de celle-ci, pour les instances judiciaires vise une disposition du Code de la famille, en vertu duquel l'action en dénégation de la paternité ne pouvait être déclenchée que par l'époux. La Cour constitutionnelle devant se prononcer sur l'exception d'inconstitutionnalité de ce texte de loi, a considéré que l'interdiction du droit à l'action, instituée par la loi nationale pour la femme mariée et

---

<sup>4</sup> Décision no. 318 du 19 septembre 2003, publiée au Journal Officiel (*Monitorul Oficial*) de la Roumanie, Partie I<sup>ère</sup>, no. 697 du 6 octobre 2003.

pour l'enfant né pendant le mariage, était inconstitutionnelle<sup>5</sup>. Cette solution fut rendue ayant égard à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et aux arguments de la Cour européenne des Droits de l'Homme présentés dans l'affaire "Kroon et autres c. Pays-Bas".

3. La troisième catégorie de décisions repose sur la détermination du contenu des concepts constitutionnels. La Constitution, inévitablement, utilise certains concepts ou principes qui, par leur contenu, constituent en réalité une véritable délégation législative en faveur de l'interprète. Ce sont des concepts permettant l'expansion des dispositions constitutionnelles, dont le contenu, non défini par le législateur constituant, varie selon l'évolution du milieu social. À titre d'exemple, nous mentionnons, dans ce sens: l'État social, la dignité de l'homme, la justice, la juste répartition des charges fiscales, la bonne foi, la discrimination, les cas exceptionnels etc. En établissant le contenu de ces notions, par ses décisions, la Cour constitutionnelle assure la réflexion au niveau constitutionnel de nouveaux éléments qui doivent entrer sous l'incidence des normes constitutionnelles, en confirmant ainsi leur stabilité contre les pressions qui découlent des fluctuations politiques, sociales, morales, économiques ou techniques du milieu social. La signification des termes constitutionnels, établie par la décision de la Cour Constitutionnelle, est reçue au plan social et elle détermine l'état de constitutionnalité de la société. Mais le milieu social change. Par définition, la transition implique le changement. Or, notre société est soumise à un profond processus de transition vers une économie concurrentielle et vers des standards démocratiques plus hauts. Sur ce fond, l'état de constitutionnalité est entraîné inévitablement dans l'évolution. La démocratie constitutionnelle est, par définition, un état évolutif, dynamique. C'est pourquoi, la réception sociale de la norme constitutionnelle est différente dans des époques différentes. La Constitution, notamment en raison de son caractère rigide, représente un cadre de stabilité, ce qui ne serait pas possible si son interprétation n'assurait pas la souplesse nécessaire pour que la norme constitutionnelle soit adéquate aux conditions, souvent alertes, de tel changement.

Un exemple édifiant à ce sujet nous est donné par le principe de la séparation des pouvoirs dans l'État. En 1991, l'année où la Constitution de la Roumanie fut adoptée, le principe de la séparation des pouvoirs dans l'État n'était inscrit que dans la Constitution du canton du Jura et dans la Constitution de Bulgarie. Les experts de la Commission constitutionnelle apprécièrent alors, qu'il n'était pas nécessaire de proclamer expressément le principe de la séparation des pouvoirs dans l'État dans la Loi fondamentale aussi longtemps qu'il suffisait d'une construction constitutionnelle reposant sur ce principe. Dans sa pratique, la Cour constitutionnelle a été obligée de proclamer l'existence du principe de la séparation des pouvoirs dans l'État afin de pouvoir juger, sur cette base, les exceptions d'inconstitutionnalité de certaines dispositions légales antérieures à la Constitution, qui permettaient au procureur ou à certaines autorités administratives d'intervenir dans le processus de l'exercice de la justice. Ainsi, par une décision, la Cour Constitutionnelle a établi que de telles dispositions légales affectaient "le principe de la séparation des pouvoirs dans l'État, principe qui, malgré qu'il ne soit pas expressément proclamé, il peut être déduit de l'ensemble des réglementations constitutionnelles et, tout particulièrement, de celles qui définissent les fonctions des autorités publiques et les rapports entre celles-ci"<sup>6</sup>.

Cette consécration, par voie prétorienne, du principe de la séparation des pouvoirs dans l'État est le fondement de la solution positive de nombreuses exceptions d'inconstitutionnalité, tel le cas où étaient déclarées comme inconstitutionnelles les dispositions de la loi interdisant – ne soit que temporairement – l'exécution des arrêts judiciaires, car on aboutissait à une immixtion du pouvoir législatif dans le processus d'accomplissement de la justice<sup>7</sup>. Également, la Cour a établi que,

---

<sup>5</sup> Décision no. 349 du 19 décembre 2001, publiée au Journal Officiel (*Monitorul Oficial*) de la Roumanie, Partie I<sup>ère</sup>, no. 240 du 10 avril 2002.

<sup>6</sup> Décision no.73 du 4 juin 1996, publiée au Journal Officiel (*Monitorul Oficial*) de la Roumanie, Partie I<sup>ère</sup>, no. 255 du 22 octobre 1996.

<sup>7</sup> Décision no.6 du 11 novembre 1992, publiée au Journal Officiel (*Monitorul Oficial*) de la Roumanie, Partie I<sup>ère</sup>, no. 48 du 4 mars 1993.

étaient contraires au principe de la séparation de pouvoirs dans l'État les dispositions légales par le biais desquelles aux autorités de l'administration publiques étaient permis de contrôler, annuler ou modifier un arrêt de l'instance judiciaire concernant l'activité de jugement, respectivement pour l'établissement de la taxe judiciaire de timbre<sup>8</sup>. Dans un autre cas, la Cour constitutionnelle a déclaré comme inconstitutionnelles les dispositions relatives à la compétence de la Cour des Comptes pour effectuer des contrôles à des personnes morales autres que celles appartenant au secteur public. Dans la motivation de sa décision, la Cour constitutionnelle a observé que la réalisation de tels contrôles enfreignait le principe de la séparation des pouvoirs dans l'État par la méconnaissance de la spécialisation fonctionnelle et la délimitation des différentes catégories d'autorités publiques<sup>9</sup>.

La consécration du principe de la séparation des pouvoirs dans l'État par la décision de la Cour constitutionnelle a aussi retenu l'attention du pouvoir constituant institué pour la révision de la Constitution, qui a introduit dans la Loi fondamentale la formulation suivante: "*L'État est organisé conformément au principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs – législatif, exécutif et judiciaire – dans le cadre de la démocratie constitutionnelle*". De cette sorte, la décision de la Cour Constitutionnelle s'avère être en égale mesure un facteur qui assure la stabilité et le développement constitutionnel.

Ainsi que l'on peut constater, le rôle de l'interprète en ce qui concerne la nouveauté sur le plan constitutionnel est décisif. La stabilité de certaines constitutions – dont l'exemple le plus édifiant est celui de la Constitution des États Unis de l'Amérique, c'est à dire d'une Constitution adoptée au XVIII<sup>e</sup> siècle, en vigueur aujourd'hui encore – s'explique entre autres, justement par l'interprétation des termes constitutionnels, ce qui a permis leur application dans les nouvelles conditions de l'évolution ultérieure, que le législateur constituant ne pouvait incontestablement pas envisager et ni imaginer. Mais la Constitution est, plus que toute autre loi, un pari avec l'avenir, où le rôle décisif, pour le gagner, revient à l'interprète.

**4.** De ceux précédemment exposés, la conclusion se détache que l'obligation des décisions de la Cour constitutionnelle pour les instances judiciaires est non seulement un facteur de stabilité de la Constitution, mais aussi un de développement de celle-ci. Si la multitude des pressions sociales exercées sur la Cour Constitutionnelle par la voie des exceptions d'inconstitutionnalité est un facteur perturbateur de la stabilité constitutionnelle, c'est la décision de la Cour constitutionnelle qui s'y oppose, ayant le rôle de détendre les situations conflictuelles; et elle fait cela en indiquant le texte de loi en vertu duquel doivent être tranchées les causes civiles, pénales ou d'autre nature par les instances de jugement. Dans la mesure où ces décisions captent dans leur contenu les transformations intervenues sur le plan social, elles assortissent de nouvelles significations les termes de la Constitution, les concepts avec lesquels celle-ci opère, en ouvrant le chemin à son perpétuel renouvellement.

---

<sup>8</sup> Décision no.127 du 27 mars 2003, publiée au Journal Officiel (*Monitorul Oficial*) de la Roumanie, Partie I<sup>ère</sup>, no. 275 du 18 avril 2003.

<sup>9</sup> Décision no.463 du 4 décembre 2003, publiée au Journal Officiel (*Monitorul Oficial*) de la Roumanie, Partie I<sup>ère</sup>, no. 43 du 19 janvier 2004.